

Membres Présents : Mrs FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BRANDY Philippe
VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24779624 Championnat D2 Poule A Js Sireuil (2) / Us Chasseneuil (1) du 14/05/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Chasseneuil M. Clozier Dylan licence N° 1415315152 : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Js Sireuil, pour le motif suivant : des joueurs du club Js Sireuil sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Chasseneuil M. Clozier Dylan licence N° 1415315152 : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Js Sireuil, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club* »

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves d'avant match adressée par le club de Chasseneuil à l'instance départementale en date du 14 Mai 2023

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1^{ère} réserve

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe 1 de Js Sireuil disputait ce même week-end une rencontre contre l'équipe de Fc Libourne (2) en Championnat R2,

Considérant dans ce cas que l'article 33.13 a/ ne peut s'appliquer

Par ces motifs

Juge la réserve non fondée

2^{ème} réserve

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Sireuil (2)

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 de Sireuil depuis le début de la saison 2022-2023

Constata que seuls 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe 1 de Sireuil.

Par ces motifs

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13 a/ et 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 68€ (2x34€), seront portés au débit du club de Chasseneuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780154 Championnat D3 Poule C Cs Leroy Angoulême (3) / Fcc Isle d'Espagnac (1) du 14/05/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Fcc Isle Espagnac M. Adjouri Karim licence N° 1112455788 : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Cs Leroy Angoulême, pour le motif suivant : des joueurs du club Cs Leroy Angoulême sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de l'Isle d'Espagnac à l'instance départementale en date du 15 Mai 2023, dans laquelle est rajoutée : « *Nous souhaitons également ajouter les réserves suivantes :*

- *La qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CS LEROY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CS LEROY*
- *Nombre de mutés hors période : n'a le droit de faire jouer que 2 mutés hors délai sur les 6 mutés autorisés* »

Considérant que cet ajout ne figure pas sur la réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que les équipes 1 et 2 de Cs Leroy Angoulême disputaient ce même week-end une rencontre contre l'équipe de St Savin St Germain en Championnat R2 et contre l'équipe de la Couronne en Championnat D1

Considérant dans ce cas que l'article 33.13 a/ ne peut s'appliquer

Par ces motifs

Juge la réserve non fondée

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs- participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*

1^{er} grief :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Cs Leroy (3)

Après vérification des feuilles des matchs disputés par les équipes 1 et 2 de Cs Leroy Angoulême depuis le début de la saison 2022-2023

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec les équipes 1 et 2 de Leroy Angoulême

Par ces motifs

Juge la première réclamation non fondée

2^{ème} grief :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles :

« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans*

l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant qu'après examen des licences, aucun joueur muté hors période ne figure sur la feuille de match

Par ces motifs

Juge la deuxième réclamation non fondée

Considérant que cette rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 50^{ème} minute, sur le score de 0 à 0, suite disputes et bagarre générale nécessitant l'intervention de la police

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner

Les droits de réclamation, soit 74,50€ seront portés au débit du club de Fcc Isle d'Espagnac

Match n° 25160231 Championnat Féminin à 11 Es la Rochelle (2) / Us Saujon (1) du 14/05/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé par le club de Saujon à l'instance départementale en date du Mercredi 17 Mai en ces termes : « *Nous avons décidé de confirmer la réserve émise lors du match féminin entre ESR 2 et Us Saujon* ».

Sur la forme :

Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la FFF Confirmation des Réserves :
« *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Considérant que la demande de confirmation du club de Saujon a été adressée le Mercredi 17 Mai 2023, au-delà des 48 heures ouvrables suivant le match

La Commission
Juge la réserve irrecevable
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 30€, seront portés au débit du club de Saujon

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

EVOCATION :

Match N° 24780684 – Seniors Départemental 4 – Poule C– St Hilaire Fc (2) / Fléac Es (2) du 07/05/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Rimbault Adrien licence N° 2546086272 de l'équipe de St Hilaire Fc (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Hilaire Fc a été avisé par mail le 17/05/2023.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/03/2023 de 3 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 20/03/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de St Hilaire Fc (2) a disputé deux rencontres officielles entre cette date du 22 Mars 2023 et celle du match en litige le 07 Mai 2023.

La rencontre du 30 Avril n'a pas eu lieu, l'équipe de St Hilaire Fc (2) ayant déclaré Forfait. Considérant qu'il restait donc à M. Rimbault Adrien une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Hilaire Fc (2) à la date du match contre l'équipe de Fléac Es (2).

Considérant, en conséquence, que M. Rimbault Adrien se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 07 Mai 2023 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur Rimbault Adrien ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Hilaire Fc (2) (Moins 1 pt - 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Fléac Es (2).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de St Hilaire Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

